



Paris, le 22 septembre 2020

Objet : Note d'informations RH du 17 septembre 2020 à l'attention de l'ensemble du personnel de Pôle Emploi

Monsieur Le Directeur Général Adjoint,

Notre organisation syndicale vous saisit concernant votre note d'informations RH à l'attention de l'ensemble du personnel de Pôle Emploi dans le cadre de la crise sanitaire envoyée le 17 septembre dernier.

Tout d'abord, nous tenions à vous rappeler que c'est l'ensemble du personnel, sans exception, qui aujourd'hui subit cette crise sanitaire. Depuis des mois, nos collègues sont contraints de s'organiser personnellement et familialement pour faire face aux décisions des autorités publiques. Malgré cette réalité difficile, vous continuez par ces nouvelles consignes à vouloir faire payer aux agents une situation qui pourtant est en dehors de leur volonté.

C'est le cas en particulier des agents publics qui ont été contraints de garder leurs enfants du fait de la fermeture des écoles et qui pour cela ont entamé considérablement leurs droits à maladie alors même qu'ils ne sont pas malades. Ces collègues sont à tout moment sous la menace de perdre une partie de leur traitement dans les mois à venir en cas de vraie période de maladie. Votre dernière note continue d'exiger des agents publics un arrêt maladie en cas de fermeture des écoles, ce qui est injuste et inadapté mais surtout risque de menacer financièrement ces agents si de nouveau la crise justifiait des fermetures d'écoles.

Ces agents ne sont pas malades, ils doivent bénéficier d'une autorisation d'absence. Au nom de l'équité vous pouvez le décider au sein de l'Établissement Pôle Emploi.

En revanche, votre note d'actualisation des règles RH applicable à tout le personnel (agent public et salarié de droit privé) choisit sur certains points de ne pas respecter la circulaire du 1er Ministre du 1er septembre 2020 « *relative à la prise en compte dans la Fonction Publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19* ».

Cette circulaire s'applique depuis le 1er septembre à tous les fonctionnaires d'État et aux agents publics des Établissements Publics. Par conséquent, elle concerne les agents publics de Pôle Emploi.

En effet, dans cette circulaire, il est prévu pour les agents publics que : " *Lorsque un agent cas contact est placé - à titre préventif - en quatorzaine, il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible* ".

Or, votre note RH du 17 septembre prévoit dans cette situation que l'agent public doit être en arrêt de travail, comme les salariés de droit privé, ce qui n'est donc pas du tout conforme à la circulaire du 1er septembre 2020 applicable aux agents publics.

Nous constatons que la Direction applique la circulaire du 1er septembre 2020 dès lors qu'elle est défavorable aux agents publics mais décide délibérément de ne pas l'appliquer dès lors qu'elle est leur est plus favorable. C'est inacceptable.

Pour finir, votre note rappelle les principes généraux du télétravail pour l'ensemble du personnel de Pôle Emploi. Or, là encore, pour les agents publics de Pôle Emploi ces principes généraux sont édictés par la circulaire du 1er septembre dans le respect du décret du 11 février 2016.

Ces textes de référence pour les agents publics prévoient des modalités et une quotité hebdomadaire bien différentes de celles prévues dans votre note du 17 septembre. En effet, pour les fonctionnaires et les agents publics des établissements publics, il est prévu que: "*la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine*".

Or, dans votre note RH du 17 septembre, dans les principes généraux vous décidez que pour tout le personnel les jours de télétravail ne peuvent dépasser deux journées ; ce qui est faux pour les agents publics qui peuvent selon le décret 2016 demander jusqu'à trois jours. De plus, les modalités de mise en place, de décision et de recours sont bien différentes de celles prévues par la Direction Générale. Nous vous demandons d'appliquer complètement et strictement le décret de 2016 concernant le télétravail des agents publics qui sont concernés par cette organisation du travail.

Notre organisation syndicale vous demande de décider de consignes RH pour les mois à venir qui cessent de pénaliser et mettre en difficulté le personnel et qui soient enfin à la hauteur de la situation.

Dans l'attente de votre réponse, recevez Monsieur le Directeur Général Adjoint, nos salutations syndicales.

Pour le Syndicat National CLL
Le Secrétaire National
R. PIOLA